



# DOMAINE DE CHANTILLY

## (Fondation d'Aumale)

Le conseil d'administration dans sa séance du 2 juillet 2020,

Vu les règlements délégués (UE) de la Commission du 30 octobre 2019 fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics ;

Vu la loi de programme n°2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le règlement général de l'Institut et des académies approuvé par décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 modifié, notamment son article 26 ;

Vu le règlement financier du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale) approuvé par décret n°2020-339 du 24 mars 2020,

Vu la décision de la commission administrative centrale fixant les modalités d'administration et de gestion du domaine de Chantilly (fondation d'Aumale), en date du 20 janvier 2020, notamment son article 6 ;

### **DÉCIDE**

#### **Article premier :**

Sont déléguées à l'administrateur général les attributions du conseil d'administration en matière de marchés y compris les avenants dont l'incidence financière n'a pas pour effet de porter le montant global du marché au-delà des seuils mentionnés ci-après :

- Pour tous les contrats et marchés dont la valeur estimée est inférieure ou égale à 40 000 euros HT, dans la mesure du possible après demande de 3 devis minimum ;
- Pour les marchés de fourniture et de service dont la valeur estimée est inférieure au seuil européen ;
- Pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est inférieure à 1 million d'euros HT ;

- Pour les marchés de travaux dont la valeur estimée est comprise entre 1 million d'euros HT et le montant du seuil européen après accord du président de la fondation pour le lancement du marché.

A ce titre l'administrateur général est compétent pour établir tous les actes relatifs à la préparation, à la passation et à l'exécution et au règlement des marchés publics, accord-cadre ou avenants à ces contrats dans les limites fixées ci-avant.

### **Article 2 :**

Sous réserve des conditions générales fixées par le conseil d'administration l'administrateur général est compétent pour :

- Accorder les conventions d'occupation précaire,
- Signer tous contrats de locations d'espaces, et tous les actes d'administration relatifs aux biens mobiliers et immobiliers.
- Signer les contrats ou conventions conclus dans les domaines de l'édition et de l'audiovisuel et notamment, les contrats d'édition ou de coédition, de production et de coproduction, de diffusion, de cession et d'achat de droits d'auteur ou de droits voisins, le cas échéant selon les modalités fixées par le conseil d'administration.

### **Article 3 :**

L'administrateur général informe le plus proche conseil d'administration des décisions qu'il a prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues. Il lui en rend compte chaque année.

### **Article 4 :**

L'administrateur général est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de l'Institut de France et du domaine de Chantilly – fondation d'Aumale.

Elle est notifiée au comptable secondaire du domaine de Chantilly et au receveur des fondations de l'Institut et des académies.

Le président de la Fondation d'Aumale

Xavier DARCOS